



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greffiers

Question écrite n° 40889

Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité d'étendre aux greffiers les dispositions de la loi no 95-125 du 8 février 1995 qui a confié aux greffiers en chef l'exercice d'un certain nombre de missions dévolues jusqu'alors au magistrat comme la délivrance des certificats de nationalité, la vérification des comptes de gestion de tutelle, la réception des consentements à adoption, la réception des déclarations conjointes d'autorité parentale et de changement de nom d'enfant. Dix ans après l'entrée en vigueur de ce texte, la demande est unanime de tous les acteurs de la justice, tant magistrats que fonctionnaires, de voir associés les greffiers à l'exercice de ces fonctions. S'agissant en particulier de la délivrance des actes de l'état civil, si la réforme dans les grandes juridictions ne pose pas de problèmes majeurs, il n'en est pas de même dans les petites et moyennes juridictions dont un grand nombre ne sont pas dotées d'un greffier en chef, ce qui rend nécessaire de recourir à un autre greffier en chef d'une autre juridiction pour signer les actes. La même difficulté se pose lorsque seul le greffier en chef d'une juridiction est absent. Cette situation apparaît préjudiciable au bon fonctionnement de la justice et par là même au justiciable. Considérant qu'il ressort d'un bilan sur le transfert de compétence établi sous le ressort de la cour d'appel de Paris que le système de délégation de l'article R. 812-17 du code de l'organisation judiciaire est trop lourd à mettre en œuvre et que le rapport énonce que les greffiers sont le plus à même d'effectuer directement ces tâches, car ils ont une meilleure connaissance de dossier, il lui demande les dispositions qu'il compte proposer pour que les greffiers soient associés à ces transferts au même titre que les greffiers en chef.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le but de résoudre les difficultés résultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration en vue de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 qui avait opéré un transfert de certaines compétences des magistrats aux greffiers en chef, de manière à autoriser une délégation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Outre la faculté, instituée par l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, pour le greffier en chef de déléguer ses attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction, cet avant-projet de loi prévoit de l'autoriser à les déléguer également à un greffier de sa juridiction. Par ailleurs, les dispositions de l'avant-projet de loi autorisent les chefs de cour à désigner le greffier, chef de greffe, ou un greffier en chef ou un greffier pour exercer ces compétences lorsqu'une juridiction ne comprend pas de greffier en chef. Cet avant-projet de loi fait actuellement l'objet des études d'impact qui, désormais, doivent accompagner tout projet de texte législatif et sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'à l'issue de cet examen il pourra être transmis aux assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40889

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3775

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4638